

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**JUGEMENT
COMMERCIAL N°125
du 25/06/2025**

AFFAIRE :

**ENTREPRISE
ANDOUME ALI
(Maitre ABDOU LEKO
Aboubacar)**

C/

**ENTREPRISE SAFCIE
SARLU**

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 04 JUIN 2025

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique ordinaire du quatre Juin deux mille vingt-cinq, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **MOUMOUNI DJIBO Illa**, Juge au tribunal, **Président**, en présence de Messieurs **OUMAROU Garba** et **LIMAN BAWADA Harissou**, Juges consulaires, **Membres**; avec l'assistance de Maitre **ABDOU SIDI Mazida**, **Greffière** a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

ENTREPRISE ANDOUME ALI, dont le siège social est à Niamey/ Quartier Any Koira/ gm 47, RCCM NE NIM 01 2021 B13 01482, représentée par son gérant le sieur **ANDOUME ALI**, domicilié à Niamey, né le 18/04/1982 à Maradi, de nationalité nigérienne, assistée de **Maitre ABDOU LEKO Aboubacar, avocat à la cour**, en l'étude duquel domicile est élu ;

DEMANDERESSE

D'UNE PART

ENTREPRISE SAFCIE SARLU, dont le siège social est à Zinder, RCCM NE ZIN 2019 B 0040 MOD, représentée par le sieur Salifou Maman Sani amadou, domicilié à Niamey, Cel 98.95.70 40

DEFENDERESSE

D'AUTRE PART

EXPOSE DU LITIGE

Par exploit en date du 07 avril 2025 de Maître Salamatou DJIBO TINNI, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, l'Entreprise Andoumé Ali a assigné l'Entreprise SAFCIE SARLU à l'effet de :

- Résoudre le contrat en date du 4 mai 2024 portant sur la vente du groupe électrogène de 350 KVA (Kaviar) au prix de 28 000 000 FCFA pour violation des articles 1641 et 1643 du code civil ;
- Condamner la requise au paiement de la somme de 5 000 000 FCFA à titre de dommages et intérêts en application de l'article 1184 du code civil ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant tout enregistrement nonobstant toute voie de recours ;
- La condamner en outre aux dépens ;

A l'appui de son action, elle expose avoir conclu un contrat de vente portant sur 8 groupes électrogènes de 15 KVA au prix total de 32 000 000 FCFA en raison de 4 000 000 FCFA l'unité, avec l'Entreprise SAFCIE SARLU. Elle ajoute que cette dernière a livré lesdits groupes électrogènes 2 mois après l'expiration du délai de livraison prévu par le contrat et pour éviter toutes pénalités, elle était obligée de justifier ledit retard à la NIGELEC, bénéficiaire desdits groupes. Elle rajoutait qu'en outre, le 4 mai 2024, elle a conclu avec la défenderesse une commande portant sur un autre groupe électrogène de 350 KVA au prix de 28 000 000 FCFA et que suite à cela, par exploit d'Huissier en date du 20 septembre 2024, l'Entreprise SAFCIE la somma de payer le montant de 57 693 000 FCFA, frais des 8 groupes électrogènes susdits y compris. Elle martelait qu'après avoir versé un acompte de 5 000 000 FCFA, il s'est avéré que le groupe électrogène de 350 KVA présente des anomalies le rendant inapte à toute utilisation. Elle expliquait qu'en dépit des relances faites à l'Entreprise SAFCIE pour recharger ledit groupe électrogène défectueux, cette dernière persiste à en réclamer le prix.

Par ailleurs, elle soutient que suite à l'impropriété d'usage auquel le groupe électrogène de 350 KVA est destiné car ayant été livré alors qu'il est entaché des anomalies, un rapport de rejet lui a été adressé par la NIGELEC suivant correspondance en date du 19 novembre 2024. Elle concluait qu'ainsi, des vices rédhibitoires entachent la validité de leur contrat car le vendeur est tenu des vices cachés quand bien même il ne les aurait pas connus, à moins que le contrat stipule qu'il ne sera obligé à aucune garantie, ce qui n'est pas le cas de leur contrat.

Pour toutes ces raisons, l'Entreprise Andoumé Ali demande la résolution de la vente du groupe électrogène de 350 KVA avec des dommages et intérêts de 5 000 000 FCFA en invoquant les articles 1183, 1184, 1641 et 1643 du code civil.

En réponse, l'Entreprise SAFCIE SARLU expliquait qu'après avoir livré les 8 groupes électrogènes de 15 KVA chacun, alors que son contactant l'Entreprise Andoumé Ali n'a pas honoré son engagement d'en payer le prix, un nouveau contrat de livraison de groupe électrogène de 350 KVA a été signé entre elles le 4 mai 2024. Elle

ajoutait qu'après avoir exécuté le deuxième contrat, et compte tenu de l'inexécution de son obligation contractuelle de payer le prix, elle a convoqué en vain, par deux fois l'Entreprise Andoumé Ali par devant le Président du Tribunal d'Arrondissement Communal Niamey I. En outre, poursuit-elle, après l'obtention de l'ordonnance N°66/24P/TGI/HC/NY 2024 du 17 octobre 2024, suivi d'une sommation de payer la somme de 59 845 733 FCFA et la saisie vente portant sur sa voiture, l'Entreprise Andoumé Ali a émis un chèque sans provision au profit de l'huissier instrumentaire. Elle ajoute qu'en décembre 2024, cette dernière l'assignait d'abord, par devant le Tribunal de Grande Instance de Zinder qui n'a toujours pas vidé sa saisine, avant de l'assigner de nouveau pour la même affaire, par devant la juridiction de céans.

C'est pourquoi, en la forme et in limine litis, elle demande le dessaisissement au profit du Tribunal de Grande Instance de Zinder, soulevant ainsi l'exception de litispendance en invoquant l'article 123 du code de procédure civile.

Au fond poursuit-elle, elle demande au Tribunal de céans le rejet de l'ensemble des prétentions de la demanderesse comme étant mal fondées pour mauvaise foi sur la base de l'article 1134 du code civil au motif selon elle que l'Entreprise Andoumé Ali ne s'est plaint que quelques mois après la livraison dudit groupe électrogène prétendument défectueux. Elle rajoute que le rejet du groupe électrogène par la NIGELEC est dû au fait que les caractéristiques techniques essentielles, conformément aux exigences de la commande ne lui ont jamais été communiquées par l'Entreprise Andoumé Ali. En plus, l'Entreprise SAFCIE SARLU formule une demande reconventionnelle pour demander la condamnation de la défenderesse à lui payer toutes ses créances en l'occurrence la somme de 55 845 733 FCFA en invoquant l'article 102 du code de procédure civile. Aussi, elle formule une demande des dommages et intérêts de 15 000 000 FCFA à l'encontre de la demanderesse pour inexécution de son obligation contractuelle en invoquant l'article 1147 du code civil, ainsi que la somme de 2 000 000 FCFA pour les dépenses faites dans le cadre de cette procédure sur la base de l'article 398 du code civil. Elle demande enfin au Tribunal de céans d'ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir.

A l'audience du 04 juin 2025, les deux parties s'en remettaient à leurs écritures et pièces versées au dossier de la procédure.

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME :

Attendu que les parties ont conclu et échangés des écritures et pièces ; que l'Entreprise Andoumé Ali a été représentée à l'audience par son conseil, Maitre ABDOU LEKO Aboubacar ; que l'Entreprise Safoie a été représentée à l'audience par Salifou Maman Sani Amadou ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Attendu que l'Entreprise SAFCIE SARLU soulève l'exception de litispendance avant tout débat au fond ; Qu'il y a lieu de la recevoir conformément à l'article 116 du code de procédure civile ;

Attendu que l'Entreprise SAFCIE SARLU soutient que la même affaire est toujours pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Zinder ; Que pour faire la preuve de cette prétention, elle a versé au dossier une copie de l'assignation datant de décembre 2024 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 123 du code de procédure civile : « *s'il a été formé devant un autre tribunal une demande ayant le même objet, ou si la contestation est connexe à une cause déjà pendante devant un autre tribunal, la juridiction saisie en second lieu doit se dessaisir au profit de l'autre, soit d'office, soit à la demande de l'une des parties. Il y a litispendance dans le premier cas, connexité dans le second.* » ;

Attendu qu'en l'espèce, la même affaire entre l'Entreprise Andoumé Ali et SAFCIE SARLU tendant à obtenir la résolution du contrat de vente du groupe électrogène de 350 KVA ainsi que des dommages et intérêts, est pendante devant le Tribunal de Grande Instance de Zinder et la juridiction de céans suivant assignations datant respectivement de décembre 2024 et du 07 avril 2025 ; Que la juridiction de céans étant saisie en second lieu, il y a lieu de se dessaisir au profit de la première ;

Attendu que l'Entreprise Andoumé Ali a succombé à la présente procédure ; Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens conformément à l'article 391 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier et dernier ressort :

- ***Reçoit l'exception de litispendance soulevée par l'Entreprise SAFCIE SARLU ;***
- ***Dit qu'il y a litispendance ;***
- ***Se dessaisit au profit du Tribunal de Grande Instance de Zinder ;***
- ***Condamne l'Entreprise Andoumé Ali aux dépens.***

Avis du droit de pourvoi : 01 mois devant la Cour d'Etat à compter du jour de la signification de la présente décision par requête écrite et signée à déposer au greffe du tribunal de commerce de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus.

En foi de quoi le présent jugement a été signé, après lecture, par :

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

Rédigé par l'Auditeur de Justice

HAMIDOU ISSA Ali